

1021223871



000325

ATT.: FUTURENET INC
9062-6540 QUEBEC INC.
1990, RUE CYRILLE-DUQUET, PORTE 100
QUEBEC (QUEBEC) G1N 4K8

A302

Numéro d'entreprise
du Québec (NEQ) : 1147632740
Numéro d'identification : 1021223871
Dossier : TQ0001
Numéro de l'avis : 5570091
Date de l'avis : 12 novembre 2009
Période visée du : 2006-03-01
au : 2008-12-31

Droits : 10 920 712,39 \$
Pénalité : 7 094 463,04 \$
Intérêts : 1 225 308,31 \$
Total de la cotisation : 19 244 479,74 \$

Sous-ministère du Revenu

Relevé de compte
Total de la cotisation : 19 244 479,74 \$
Montant dû : 19 244 479,74 \$

Vous êtes tenu de payer la somme due de cet avis de cotisation immédiatement. Vous devrez payer des intérêts additionnels si votre paiement est effectué après le 2 décembre 2009. Si Revenu Québec vous doit d'autres sommes, il peut les utiliser pour payer, en partie ou en totalité, votre somme due. De plus, notez qu'en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, Revenu Québec exige des frais de recouvrement lorsqu'il doit utiliser des recours administratifs ou judiciaires pour percevoir une somme due.

Explications relatives à la cotisation

Les droits correspondent au remboursement de la taxe sur les intrants récupéré.

Les détails concernant la cotisation se trouvent dans les états des rajustements qui vous ont été remis lors de la vérification de la période mentionnée ci-dessus.

Une pénalité de 1 638 106,85 \$ a été appliquée en vertu de l'article 59.2 ou 59.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Une pénalité de 5 460 356,19 \$ a été appliquée en vertu de l'article 59.3 ou 59.3.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Pour de plus amples renseignements, composez le 418 659-4692 ou, sans frais, le 1 800 567-4692.

Numéro d'identification 1021223871	Dossier TQ0001	Date de l'avis 12 novembre 2009	Numéro de l'avis 5570091	Période visée du 2006-03-01 au 2008-12-31
---------------------------------------	-------------------	------------------------------------	-----------------------------	--

Le ministre peut modifier une cotisation à la suite d'une nouvelle étude de votre dossier. Il vous envoie alors un avis de cotisation pour la période visée, dans les quatre ans qui suivent la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle vos droits auraient dû être payés;
- la date à laquelle votre déclaration a été produite.

Une cotisation peut également être établie dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle votre demande de remboursement a été produite.

Ces délais peuvent varier dans certaines situations. Vous devez conserver vos pièces justificatives afin de pouvoir les fournir sur demande.

Modes de paiement

Vous pouvez payer votre solde par l'intermédiaire d'une institution financière. Vous pouvez également le payer par la poste en retournant à Revenu Québec votre bordereau de paiement dans l'enveloppe ci-jointe, accompagné d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Vous pouvez aussi vous présenter en personne avec votre bordereau de paiement à l'un des bureaux de Revenu Québec ou à une institution financière.

Si vous vous présentez à une institution financière, celle-ci acceptera votre paiement uniquement si vous avez votre bordereau de paiement.

Intérêts

Des intérêts s'ajoutent à tout solde impayé. Ils sont calculés au taux prévu par la loi et capitalisés quotidiennement.

Frais

Tout chèque ou autre effet de commerce refusé par une institution financière en raison d'une provision insuffisante du compte sur lequel il est tiré entraîne des frais administratifs. Ces frais s'ajoutent au solde dû et sont exigibles à compter de la date de refus de l'institution financière. Ils portent intérêt à compter de cette même date. Des frais seront ajoutés au solde dû si votre dossier est pris en charge par un représentant de Revenu Québec pour la perception d'un montant dont vous êtes redevable en vertu d'une loi fiscale. Si, par la suite, une mesure de recouvrement prévue par une telle loi ou un recours judiciaire doit être entrepris pour percevoir le solde dû, des frais de recouvrement seront alors exigés.

Recours possibles

Si vous jugez inexacts les montants qui figurent sur cet avis, communiquez avec Revenu Québec en prenant soin de fournir tous les détails nécessaires à la résolution du problème. S'il s'avère impossible de trouver une solution, vous pouvez faire opposition.

Dans ce cas, utilisez le formulaire *Avis d'opposition* (MF-93.1.1) ou expédiez au directeur des oppositions une lettre dans laquelle vous exposez les motifs de votre opposition et donnez tous les détails pertinents. Afin qu'un représentant de Revenu Québec puisse facilement communiquer avec vous, veillez à inscrire le numéro et la date de l'avis contesté ainsi que votre numéro d'assurance sociale ou votre numéro d'identification, votre adresse et vos numéros de téléphone.

Transmettez votre avis d'opposition à l'un des bureaux de Revenu Québec dans les 90 jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis contesté.

Que vous fassiez ou non opposition, vous devez acquitter immédiatement tout solde à payer ou offrir, en garantie de paiement, des sûretés satisfaisant aux exigences prévues par règlement.

Vous ne pouvez pas faire opposition à une cotisation qui résulte d'une décision rendue à la suite du traitement d'un avis d'opposition.

Transmission de renseignements

Dans l'application des lois fiscales, le ministre peut comparer les renseignements dont il dispose avec ceux qui lui proviennent d'autres ministères, d'organismes publics ou de municipalités. Il peut, à certaines conditions, les transmettre à certains ministères et organismes gouvernementaux.

Pour de plus amples renseignements, composez le 418-659-4692 ou, sans frais, le 1 800 667-4692.

Numéro d'identification 1021223671	Dossier TQ0001	Date de l'avis 12 novembre 2009	Numéro de l'avis 5570091	Période visée du 2006-03-01 au 2008-12-31
---------------------------------------	-------------------	------------------------------------	-----------------------------	--

Ministère du Revenu

N'attachez rien au bordereau de paiement.

Conserver cette partie pour vos dossiers



Bordereau de paiement

Période visée
du 2006-03-01 au 2008-12-31

LMU 300 (2009-07)

000 1021223671 480001 20081200 0001924447974 1021223671 405 1

ATT.: FUTURENET INC
9062-6540 QUEBEC INC.
1990, RUE CYRILLE-DUQUET, PORTE 100
QUEBEC (QUEBEC) G1N 4K8

Date de l'avis
12 novembre 2009

Numéro de l'avis
5570091

Somme due
19 244 479,74 \$

Montant du paiement

C. P. 25125, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0A6

X
Prénom et nom de famille (en majuscules) _____
Titre _____ Ind. rég. Téléphone _____

001353 98340 8151

96

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈGE R-1

BB-1150 Casier 65

N/D : 09-2052

Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

BEAUVAIS
TRUCHON

— AVOCATS —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

C.P. 1000, Haute-Ville

Québec (Québec) G1R 4T4

Téléphone : (418) 692-4180

Télécopieur : (418) 692-5321

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈCE R-2

BB-1150 Casier 65

N/D : 09-2052

Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

BEAUVAIS
TRUCHON

— AVOCATS —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

C.P. 1000, Haute-Ville

Québec (Québec) G1R 4T4

Téléphone : (418) 692-4180

Télécopieur : (418) 692-5321

Me Jean-François Côté
Télécopieur : (418) 692-5321
Courriel : jfcote@avbt.com

Québec, le 4 juin 2010

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

« PAR TÉLÉCOPIEUR »

Me Danny Galarneau, avocat
Direction du Contentieux
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-9
Québec (Québec) G1X 4A5

Objet : Future-Net inc.
Notre dossier : 09-2052

Cher confrère,

Le 27 mai dernier, vous avez communiqué avec notre collègue, Me Reynald Poulin, afin de lui offrir la collaboration du ministère relativement à la divulgation des informations contenues au dossier fiscal de notre cliente, information que nous tentons d'obtenir depuis maintenant plus de sept mois.

Le 1er juin dernier, en compagnie de M. François Cauchon, contrôleur, nous nous sommes présentés à une rencontre avec Mme Bourgeault et M. Carbonneau afin de parcourir le dossier.

Malheureusement, aucune autre information que celles que nous possédions déjà ne nous a été révélée au motif que notre cliente a obtenu uniquement ce qu'elle était en droit de recevoir en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Devant cette position, et compte tenu de l'offre de collaboration effectuée auprès de Me Poulin, nous avons requis votre présence à la rencontre pour que le dossier soit analysé en fonction de la procédure judiciaire intentée devant la Cour du Québec et de la règle de la pertinence.

À notre grand étonnement, M. Carbonneau nous est revenu en nous mentionnant que vous ne jugiez pas pertinent d'assister à cette rencontre.

Tel que déjà mentionné, notre objectif est d'agir avec célérité dans le dossier fiscal. Toutefois, il est impératif que nous ayons accès à toute l'information du ministère afin d'analyser ses allégations reliant notamment notre cliente à un prétendu stratagème.

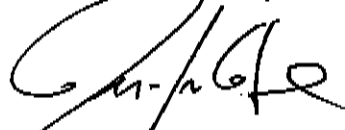
Afin que nous puissions agir adéquatement, auriez-vous l'amabilité de bien vouloir nous confirmer si vous entendez, dans le cadre des appels des rejets des avis

d'opposition, tant devant la Cour du Québec que devant la Cour fédérale, l'intention de nous donner l'accès à la totalité des informations que contient le dossier de notre cliente auprès du ministère. Dans l'affirmative, notre cliente pourra consacrer son énergie au litige fiscal plutôt qu'à la recherche des informations qui servent de fondement aux prétentions du ministère.

Dans la négative, notre cliente n'aura d'autre choix que d'examiner toutes les possibilités qui s'offrent à elle afin d'obtenir ces informations, notamment devant la Commission de l'accès à l'information ou encore par la présentation d'une procédure qui aurait pour objet de faciliter l'obtention des informations justifiant la position du ministère aux termes de la LACC.

Dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BEUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.



JÉAN-FRANÇOIS CÔTÉ

JFC/kl

c.c. : Me Claude Marchand, avocat
M. François Cauchon, contrôleur
Me Éric Labbé, avocat
M. Kevin Linh

*** RAPPORT TX FAX ***

EMISSION OK

N° TX/RX	2531
ADR. DESTINATAIRE	#5814185280978
M. PASSE/S. ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	06/04 15:12
DUREE	00' 57
PGS.	3
RESULTAT	OK

**BEAUVAIS
TRUCHON**

—| AVOCATS |—

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

Date : 4 juin 2010

Nombre de pages : 3
(incluant bordereau)

DESTINATAIRE

Nom : Me Danny Galameau *SGI*

Société : Direction du contentieux – Ministère du Revenu du Québec

Télécopieur : 418-528-0978

Téléphone : 418-652-6842

EXPÉDITEUR

Nom : Me Jean-François Côté

Notre dossier : 09-2052

MESSAGE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FASANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈCE R-3

BB-1150 Casier 65

N/D : 09-2052

Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

BEAUVAIS
TRUCHON

— AVOCATS —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

C.P. 1000, Haute-Ville

Québec (Québec) G1R 4T4

Téléphone : (418) 692-4180

Télécopieur : (418) 692-5321

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

APPEL EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

N°: 200-80-004136-105

FUTURE-NET INC. (9062-6540 QUÉBEC
INC.)

Demanderesse

c.

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU
QUÉBEC

Défendeur

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE EN APPEL DE LA DEMANDERESSE, LE DÉFENDEUR ALLÈGUE:

1. Il admet le paragraphe 1 de la requête ;
2. Il ignore les paragraphes 2 et 3 de la requête ;
- ~~3. Il admet le paragraphe 4 de la requête ;~~
4. Il ignore le paragraphe 5 de la requête ;
5. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 6 à 8 de la requête ;
6. Il ignore les paragraphes 9 à 11 de la requête ;
7. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 12 de la requête ;
8. Il ignore le paragraphe 13 de la requête ;

9. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 14 de la requête ;
10. Il ignore les paragraphes 15, 15 a), 15 b), 15 c), 16 et 17 de la requête ;
11. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 18, 18 a), 18 b), 19, 19 a) et 19 b) de la requête ;
12. Il ignore le paragraphe 20 de la requête ;
13. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 21, 21 a), 21 b), 21 c) et 21 d) de la requête ;
14. Il ignore les paragraphes 22 à 25 de la requête ;
15. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 26 à 28 de la requête ;
16. Il ignore les paragraphes 29, 29 a), 29 b), 29 c), 29 d) et 29 e) de la requête ;
17. Aux paragraphes 30 à 32 de la requête, il s'en remet à la cotisation émise et nie tout ce qui n'est pas conforme ;
18. ~~Au paragraphe 33 de la requête, il admet la réception de l'avis d'opposition mais~~
nie son contenu ;
19. Il ignore le paragraphe 34 de la requête ;
20. Au paragraphe 35 de la requête, il nie et rappelle qu'une rencontre a eu lieu le 5 novembre 2009 alors que le représentant de la demanderesse est présent et accompagné de son premier procureur, Me Michel Roy, afin de discuter des dernières cotisations litigieuse ;
21. Au paragraphe 36 de la requête, il nie la pertinence d'une telle allégation ;

- 3 -

22. Aux paragraphes 37, 37 a), 37 b) et 37 c) de la requête, il s'en remet à la cotisation mais nie tout ce qui n'est pas conforme ;
23. Il nie les paragraphes 38 et 39 de la requête ;
24. Il ignore le paragraphe 40 de la requête ;
25. Il nie le paragraphe 41 de la requête ;
26. Il ignore les paragraphes 42, 42 a), 42 b), 42 c) et 42 d) de la requête ;
27. Aux paragraphes 43, 44, 44 a), 44 b), 44 c) et 44 d) de la requête, il s'en remet à la cotisation mais nie tout ce qui n'est pas conforme ;
28. Il nie les paragraphes 45 et 46 de la requête ;
29. Au paragraphe 47 de la requête, il nie la pertinence de ce paragraphe ;
30. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 48 de la requête ;
31. Il ignore le paragraphe 49 de la requête ;
32. Il nie les paragraphes 50 et 51 de la requête ;
33. Il ignore les paragraphes 52, 52 a) et 52 b) de la requête ;
34. Il nie les paragraphes 53 et les sous-paragraphes a) à q) ;
35. Il nie les paragraphes 54 et 55 de la requête ;

ET POUR PLUS AMPLE DÉFENSE, LE DÉFENDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

A) LES FAITS

36. Par avis de cotisation portant le numéro 5570091 et couvrant la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2008, le défendeur cotisa la demanderesse pour un montant de 10 920 712,39 \$, pour un total de 19 244 479,74 \$ droits, intérêts et pénalités;
37. Le 17 novembre 2009, la demanderesse logea un avis d'opposition à l'encontre de la cotisation du défendeur;
38. En date du 25 mars 2010, le défendeur ratifia, par décision sur opposition, la cotisation précédemment mentionnée;

B) MOTIFS

39. 9062-6540 Québec inc. (ci-après « Future-net ») est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
40. La demanderesse est, pendant la période visée, un Inscrit aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec (ci-après « LTVQ »);
41. La demanderesse œuvre dans le domaine de la distribution de produits informatiques et sous la dénomination sociale de Future-Net;
42. L'administrateur et président de la demanderesse est monsieur Kien Phong Linh;
43. Dans le cadre d'une vérification « générale » des livres de la demanderesse, le défendeur a créé un nouveau dossier de vérification afin d'analyser spécifiquement les intrants réclamés par la demanderesse;

- 5 -

44. Ainsi, le défendeur débuta une vérification de ces demandes de remboursements de taxe sur intrants (ci-après « RTI ») ce qui mena à la cotisation litigieuse;
45. Cette vérification a permis de constater des anomalies importantes quant à plusieurs factures de ventes et d'achats de composantes informatiques;
46. Ainsi, le défendeur a refusé les RTI réclamés puisqu'il considère les factures produites comme des fausses factures dans le but d'obtenir illégalement les RTI visés;
47. Afin d'établir sa cotisation, le défendeur s'est basé sur les hypothèses et conclusions de faits suivantes :
- a) Au cours de la période visée, la demanderesse a comme principal client la société 2713250 Canada inc. (ci-après « JRD ») connue sous la dénomination sociale de JRD Marketing;
- b) Au cours de la période visée, la demanderesse faisait affaires avec quatre (4) fournisseurs :

Fournisseurs	Périodes visées	Transactions (\$)
Commerce Toplus inc.	3 août 2006 au 31 juillet 2007	3 700 000 \$
Entreprise Aikonic inc.	11 juillet 2007 au 31 décembre 2008	18 600 000 \$
Commerce Wahtec inc.	2 juillet 2008 au 31 décembre 2008	2 300 000 \$
Commerce Okiocom inc.	17 juillet 2008 au 31 décembre 2008	1 800 000 \$
	TOTAL	26 400 000 \$

- c) Dans le cadre des prétendues transactions entre d'une part la demanderesse et les quatre (4) fournisseurs et d'autre part entre la demanderesse et JRD, le schème commercial se faisait comme suit :

- Future-Net commande auprès de ses fournisseurs des composantes informatiques;
- Une facture est émise et reçue par Future-Net avec une adresse de livraison aux États-Unis;
- Sur réception de la facture, Future-Net émet une facture au nom de JRD à un coût légèrement supérieur (1 à 2 % de plus) plus taxes;
- Enfin, JRD facture à son tour son client situé aux États-Unis à un coût également légèrement supérieur (1 à 2 % de plus) mais sans taxe;

d) Les quatre (4) prétendus fournisseurs se définissent comme suit :

I- Commerce Toplus inc. (ci-après « Toplus »)

- i) Toplus est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile de Toplus est le 2000, avenue Mansfield, bur. 1400, Montréal (Québec) H3A 3A2;
- iii) Tel que la présente défense le mentionnera plus loin, cette adresse correspond également au domicile de Aikonic; —
- iv) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à une entreprise offrant, notamment, des services d'incorporation à distance (internet) de société;
- v) Le seul administrateur et actionnaire de Toplus est Mme Winnie Chen;

- vi) Mme Chen déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 336, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vii) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Toplus exploite un commerce de vente, service et réparation de téléphones cellulaires;
- viii) Cette société a été constituée le 3 août 2006 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du Registraire des entreprises (ci-après « REQ »);
- ix) Toplus a été constituée avec la collaboration de la société Corporationcentre.com inc., dont l'adresse de domicile correspond à celle de Toplus;
- x) Selon les informations obtenues par le défendeur, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Toplus, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- xi) Selon les informations également obtenues par le défendeur, madame Chen a quitté le Canada pour retourner en Chine et ce, depuis l'année d'imposition 2001, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- xii) L'adresse de domicile déclaré par la représentante de Toplus est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;

- xiii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Toplus identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

II- Entreprise Aikonic inc. (ci-après « Aikonic »)

- i) Aikonic est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile d'Aikonic est le 2000, avenue Mansfield, bur. 1400, Montréal (Québec) H3A 3A2;
- iii) Tel que la présente défense le mentionne précédemment, cette adresse correspond également au domicile de Toplus;
- iv) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à une entreprise offrant, notamment, des services d'incorporation à distance (internet) de société;
- v) Le seul administrateur et actionnaire d'Aikonic est M. Tsz Chiu Wong;
- vi) M. Wong déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 618, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vii) Selon les informations déclarées au REQ, Aikonic exploite un commerce de vente et service de téléphones cellulaires;

- viii) Cette société a été constituée le 23 juillet 2007 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;
- ix) Aikonic a été constituée avec la collaboration de la société Corporationcentre.com inc., dont l'adresse de domicile correspond à celle d'Aikonic;
- x) Selon les informations obtenues par le défendeur, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales d'Aikonic, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- xi) L'adresse de domicile déclaré par la représentante d'Aikonic est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- xii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Aikonic identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

III- Commerce Wahtec inc. (ci-après « Wahtech »)

- i) Wahtech est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile de Wahtech est le 2348, chemin Lucerne, Mont-Royal, bur. 258, H3R 2J8;

- 10 -

- iii) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- iv) Le seul administrateur et actionnaire d'Aikonic est M. Wa-Him Lau;
- v) M. Lau déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 618, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vi) Tel que nous le verrons plus loin, cette adresse correspond également à l'adresse de domicile de l'administrateur unique de Aikonic;
- vii) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Wahtech exploite un commerce de gros ordinateurs, machines et matériel connexe et progiciels et de services informatiques;
- viii) Cette société a été constituée le 3 juillet 2008 et a ~~toujours fait défaut de produire ses déclarations~~ annuelles auprès du REQ;
- ix) Selon les informations obtenues par le défendeur, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Wahtech, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- x) L'adresse de domicile déclarée par le représentant de Wahtech est, en réalité, un comptoir de la société UPS,

donc une boîte postale et est la même adresse civique que celle déclarée par chacun des administrateurs des trois (3) autres prétendus fournisseurs;

- xi) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Wahtech identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

IV- Commerce Okio.com Inc. (ci-après « Okio.com »)

- i) Okio.com est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile d'Okio.com est le 7107, route Transcanadienne, bur. 213, St-Laurent, H4T 1A2
- iii) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- iv) Le seul administrateur et actionnaire de Okio.com est M. Kelvin-Kwok-Tai-Ko;
- v) M. Ko déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 217, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vi) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Okio.com exploite un commerce de vente et service de téléphones mobiles;

- 12 -

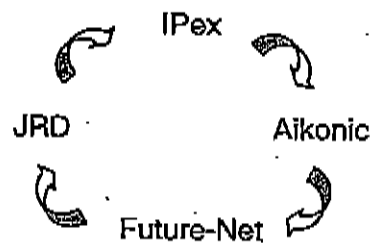
- vii) Cette société a été constituée le 17 juillet 2008 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;
 - viii) Selon les informations obtenues par le défendeur, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Okicom, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
 - ix) L'adresse de domicile déclarée par le représentant de Okicom est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale, la même que Waitech;
 - x) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Okicom identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;
- e) Au cours de la période visée, la demanderesse a également transigé avec la société Commerce vitus inc. (ci-après « Vitus »);
- i) Deux (2) transactions ont été analysées dans les livres de la demanderesse;
 - ii) Cette société a été incorporée par la société Centre corporatif.com inc., tout comme les autres sociétés;
 - iii) Vitus a été constituée le 30 novembre 2005 et n'a jamais produit auprès du REQ ses déclarations annuelles;

- 13 -

- iv) Les activités déclarées au REQ de Vitus sont les services électroniques;
 - v) L'administrateur et actionnaire unique de Vitus est Vitus Chui Bong Wong qui déclare être domicilié au 8, Glen Watford Rd. Unit M10-100, Scarborough, Ontario, M1S 2C1;
 - vi) Cette dernière adresse n'est pas une résidence personnelle mais bien l'adresse d'une entreprise de jus de fruits exotiques, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et auditon;
 - vii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Vitus identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;
- f) À la lumière des faits précédemment mentionnés, il est clair que le bien prétendument vendu ne transite pas, s'il est réel, par le Canada;
 - g) ~~Ainsi, si cette transaction est vraie, aucune taxe n'était payable par la demanderesse;~~
 - h) De plus, la demanderesse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il s'agissait de fournitures réelles;
 - i) Aucun document n'est disponible afin de valider la livraison de la prétendue marchandise;
 - j) Le représentant de la demanderesse n'a jamais vérifié l'existence de cette prétendue marchandise;

- 14 -

- k) Selon les informations disponibles, il est clair que le bien prétendument vendu aux fournisseurs de la demanderesse, qui ensuite serait vendu à JRD qui lui-même le vend à un client potentiel retourne au vendeur initial, à savoir la société connue sous le nom IPex;
- l) Ainsi, le bien serait alors retourné au vendeur de la façon suivante :



- m) Suite à l'intervention du défendeur, la demanderesse a curieusement cessé toute transaction avec les prétendus fournisseurs;
- n) Le représentant de la demanderesse, M. Linh, ne peut donner d'information permettant au défendeur d'identifier, de communiquer et d'interroger les représentants de ces fournisseurs;
- o) Il est absolument impossible de faire le suivi complet de la fourniture supposément transigé à partir du fournisseur initial jusqu'au client final;
- p) La façon dont les transactions entre Future net et JRD sont expliquées par ces deux (2) entités est drôlement contradictoire, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
48. Il est clair, à la lumière de tous les faits disponibles au dossier, que les biens indiqués sur les factures n'ont pas été livrés par les fournisseurs visés;

49. Il ne fait aucun doute que la demanderesse n'a pas agi de bonne foi et a été partie à un stratagème de fausses factures;
50. En effet, la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle a agi en personne responsable, diligente et avisée en ne mettant pas en doute l'exactitude des renseignements consignés sur les factures;

C) QUESTIONS EN LITIGE

51. Les questions en litige sont :

- a) De déterminer si la demanderesse devait, pour les transactions visées, payer les taxes déclarées?
- b) Également de déterminer si la demanderesse a démontré, et obtenu, dans le calcul de sa taxe nette déclarée au défendeur pour la période visée, des RTI pour un montant global de 10 920 712,39 \$ en trop, par erreur ou sans droit?
- c) De déterminer si le défendeur était justifié d'imposer une pénalité pour négligence flagrante pour la période de taxation visée?

D) DISPOSITIONS LEGISLATIVES, MOYENS SOULEVÉS ET CONCLUSION RECHERCHÉE

52. Le défendeur s'appuie, *inter alia*, sur les articles 16, 82, 199, 201, 206, 422 et suivants, 428 et suivants de la Loi sur la taxe de vente du Québec et 59.2, 59.2.1, 59.3 et 95 de la Loi sur le ministère du Revenu;
53. Il soutient que la fourniture visée n'est pas une fourniture taxable;
54. Il soutient qu'au cours de la période visée, la demanderesse a demandé et obtenu le remboursement de RTI alors qu'elle n'y avait légalement pas droit;

55. Le défendeur était justifié de lui refuser tels RTI puisque les renseignements fournis par la demanderesse n'ont pas également démontré l'existence réelle de fournitures de biens ou de services qu'elle aurait prétendument acquises;
56. Il soutient dès lors que le défendeur était bien fondé de réclamer les intérêts et pénalités cotisés et ce, pour les motifs ci-avant exposés;
57. En émettant la cotisation décrite au paragraphe 36 de la présente défense, le défendeur était justifié d'imposer à la demanderesse une pénalité en vertu des articles 59.2 et 59.3 de la Loi sur le ministère du Revenu puisque cette dernière a sciemment ou dans des circonstances équivalentes à de la négligence flagrante fait de faux énoncés ou des omissions lors de la production de ses déclarations pour la période en litige;
58. La requête en appel de cotisation de la demanderesse est mal fondée en faits et en droit;
59. L'avis de cotisation est bien fondé en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la requête en appel de cotisation de la demanderesse;

MAINTENIR l'avis de cotisation établi à l'endroit de la demanderesse;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Québec, le 27 septembre 2010


LARIVIÈRE MEUNIER
Procureurs du défendeur
Le sous-ministre du Revenu du Québec

APPEL EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COUR DU QUÉBEC (Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC N° : 200-80-004136-105
FUTURE-NET INC. (9062-6540 QUÉBEC INC.)
Demanderesse
c.
LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
Défendeur
DÉFENSE
Me Danny Galarneau, avocat L'ARVIERE MEUNIER 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8 Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone : 418 652-6842 Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526842 Télécopieur : 418 528-0978 N/RéI. : CQ-01926-103
BV-0720

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FASANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈCE R-4

BB-1150 Casier 65

N/D : 09-2052

Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

**BEAUVAIS
TRUCHON**

— | AVOCATS | —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

C.P. 1000, Haute-Ville

Québec (Québec) G1R 4T4

Téléphone : (418) 692-4180

Télécopieur : (418) 692-5321

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

2010-2034(GST)G

ENTRE

FUTURE-NET INC. (9062-6540 QUÉBEC INC.),

Appelante.

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

Intimée.

RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL

EN RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL TRANSMIS À L'INTIMÉE LE 2 JUILLET 2010 À L'ENCONTRE DE LA COTISATION, DONT L'AVIS EST DATÉ DU 5 NOVEMBRE 2009 POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} MARS 2006 AU 31 DÉCEMBRE 2008 ÉTABLIE À L'ÉGARD DE L'APPELANTE, LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, POUR ET AU NOM DE SA MAJESTÉ LA REINE, EXPOSE CE QUI SUIT :

A. EXPOSÉ DES FAITS

1. Il admet le paragraphe 1 de l'avis d'appel ;
2. Il ignore les paragraphes 2 et 3 de l'avis d'appel ;
3. Il admet le paragraphe 4 de l'avis d'appel ;
4. Il ignore le paragraphe 5 de l'avis d'appel ;
5. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 6 à 8 de l'avis d'appel ;
6. Il ignore les paragraphes 9 à 11 de l'avis d'appel ;
7. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 12 de l'avis d'appel ;

- 2 -

8. Il ignore le paragraphe 13 de l'avis d'appel ;
9. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 14 de l'avis d'appel ;
10. Il ignore les paragraphes 15, 15 a), 15 b), 15 c), 16 et 17 de l'avis d'appel ;
11. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 18, 18 a), 18 b), 19, 19 a) et 19 b) de l'avis d'appel ;
12. Il ignore le paragraphe 20 de l'avis d'appel ;
13. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 21, 21 a), 21 b), 21 c) et 21 d) de l'avis d'appel ;
14. Il ignore les paragraphes 22 à 25 de l'avis d'appel ;
15. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 26 à 28 de l'avis d'appel ;
16. Il ignore les paragraphes 29, 29 a), 29 b), 29 c), 29 d) et 29 e) de l'avis d'appel ;
17. Aux paragraphes 30 à 32 de l'avis d'appel, il s'en remet à la cotisation émise et nie tout ce qui n'est pas conforme ;
18. Au paragraphe 33 de l'avis d'appel, il admet la réception de l'avis d'opposition mais nie son contenu ;
19. Il ignore le paragraphe 34 de l'avis d'appel ;

- 3 -

20. Au paragraphe 35 de l'avis d'appel, il nie et rappelle qu'une rencontre a eu lieu le 5 novembre 2009 alors que le représentant de l'appelante est présent et accompagné de son premier procureur, Me Michel Roy, afin de discuter des dernières cotisations litigieuses ;
21. Au paragraphe 36 de l'avis d'appel, il nie la pertinence d'une telle allégation ;
22. Aux paragraphes 37, 37 a), 37 b) et 37 c) de l'avis d'appel, il s'en remet à la cotisation mais nie tout ce qui n'est pas conforme ;
23. Il nie les paragraphes 38 et 39 de l'avis d'appel ;
24. Il ignore le paragraphe 40 de l'avis d'appel ;
25. Il nie le paragraphe 41 de l'avis d'appel ;
26. Il ignore les paragraphes 42, 42 a), 42 b), 42 c) et 42 d) de l'avis d'appel ;
27. Aux paragraphes 43, 44, 44 a), 44 b), 44 c) et 44 d) de l'avis d'appel, il s'en remet à la cotisation mais nie tout ce qui n'est pas conforme ;
28. Il nie les paragraphes 45 et 46 de l'avis d'appel ;
29. Au paragraphe 47 de l'avis d'appel, il nie la pertinence de ce paragraphe ;
30. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 48 de l'avis d'appel ;
31. Il ignore le paragraphe 49 de l'avis d'appel ;

- 4 -

32. Il nie les paragraphes 50 et 51 de l'avis d'appel ;
33. Il ignore les paragraphes 52, 52 a) et 52 b) de l'avis d'appel ;
34. Il nie les paragraphes 53 et les sous-paragraphes a) à q) ;
35. Il nie les paragraphes 54 et 55 de l'avis d'appel ;
36. Il ignore les paragraphes 56 et 57 de l'avis d'appel ;
37. Il nie le paragraphe 58 de l'avis d'appel ;
38. Par avis de cotisation couvrant la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2008, le ministre du Revenu national (ci-après le « ministre ») cotisa l'appelante pour un montant de 10 129 860,66 \$;
39. Le 5 novembre 2009, l'appelante logea un avis d'opposition à l'encontre de la cotisation de l'intimée;
40. En date du 25 mars 2010, l'intimée ratifia, par décision sur opposition, la cotisation précédemment mentionnée;
41. En cotisant l'appelante, le ministre se fonde sur les conclusions et les hypothèses de faits suivantes :
42. 9062-6540 Québec inc. (ci-après « Future-net ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie IA (LRQ, ch. C-38);
43. L'appelante est, pendant la période visée, un inscrit aux fins de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (ci-après « LTA »);

44. L'appelante œuvre dans le domaine de la distribution de produits informatiques et sous la dénomination sociale de Future-Net;
 45. L'administrateur et président de l'appelante est monsieur Kien Phong Linh;
 46. Dans le cadre d'une vérification « générale » des livres de l'appelante, l'intimée a créé un nouveau dossier de vérification afin d'analyser spécifiquement les intrants réclamés par l'appelante;
 47. Ainsi, l'intimée débuta une vérification de ces demandes de crédits de taxe sur intrants (ci-après « CTI ») ce qui mena à la cotisation litigieuse;
 48. Cette vérification a permis de constater des anomalies importantes quant à plusieurs factures de ventes et d'achats de composantes informatiques;
 49. Ainsi, l'intimée a refusé les CTI réclamés puisqu'il considère les factures produites comme des fausses factures dans le but d'obtenir illégalement les CTI visés;
-
50. Afin d'établir sa cotisation, l'intimée s'est basé sur les hypothèses et conclusions de faits suivantes :
 - a) Au cours de la période visée, l'appelante a comme principal client la société 2713250 Canada inc. (ci-après « JRD ») connue sous la dénomination sociale de JRD Marketing;
 - b) Au cours de la période visée, l'appelante faisait affaires avec quatre (4) fournisseurs :

- 6 -

Fournisseurs	Périodes visées	Transactions (\$)
Commerce Toplus inc.	3 août 2006 au 31 juillet 2007	3 700 000 \$
Entreprise Aikonio inc.	11 juillet 2007 au 31 décembre 2008	18 600 000 \$
Commerce Wahtec inc.	2 juillet 2008 au 31 décembre 2008	2 300 000 \$
Commerce Oklocom inc.	17 juillet 2008 au 31 décembre 2008	1 800 000 \$
TOTAL		26 400 000 \$

c) Dans le cadre des prétendues transactions entre d'une part l'appelante et les quatre (4) fournisseurs et d'autre part entre l'appelante et JRD, le schème commercial se faisait comme suit :

- Future-Net commande auprès de ses fournisseurs des composantes informatiques;
- Une facture est émise et reçue par Future-Net avec une adresse de livraison aux États-Unis;
- Sur réception de la facture, Future-Net émet une facture au nom de JRD à un coût légèrement supérieur (1 à 2 % de plus) plus taxes;
- Enfin, JRD facture à son tour son client situé aux États-Unis à un coût également légèrement supérieur (1 à 2 % de plus) mais sans taxe;

d) Les quatre (4) prétendus fournisseurs se définissent comme suit :

I- Commerce Toplus inc. (ci-après « Toplus »)

- i) Toplus est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile de Toplus est le 2000, avenue Mansfield, bur. 1400, Montréal (Québec) H3A 3A2;

- 7 -

- iii) Tel que la présente défense le mentionnera plus loin, cette adresse correspond également au domicile de Aikonic;
- iv) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à une entreprise offrant, notamment, des services d'incorporation à distance (internet) de société;
- v) Le seul administrateur et actionnaire de Toplus est Mme Winnie Chen;
- vi) Mme Chen déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 336, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vii) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Toplus exploite un commerce de vente, service et réparation de téléphones cellulaires;
- viii) Cette société a été constituée le 3 août 2006 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du Registraire des entreprises (ci-après « REQ »);
- ix) Toplus a été constituée avec la collaboration de la société Corporationcentre.com inc., dont l'adresse de domicile correspond à celle de Toplus;
- x) Selon les informations obtenues par l'intimée, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Toplus, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;

- x) Selon les informations également obtenues par l'intimée, madame Chen a quitté le Canada pour retourner en Chine et ce, depuis l'année d'imposition 2001, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- xii) L'adresse de domicile déclaré par la représentante de Toplus est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- xiii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Toplus identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

II- Entreprise Aikonic inc. (ci-après « Aikonic »)

- i) Aikonic est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile d'Aikonic est le 2000, avenue Mansfield, bur. 1400, Montréal (Québec) H3A 3A2;
- iii) Tel que la présente défense le mentionne précédemment, cette adresse correspond également au domicile de Toplus;
- iv) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à une entreprise offrant, notamment, des services d'incorporation à distance (internet) de société;
- v) Le seul administrateur et actionnaire d'Aikonic est M. Tsz Chiu Wong;

- 9 -

- vi) M. Wong déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 618, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vii) Selon les informations déclarées au REQ, Aikonic exploite un commerce de vente et service de téléphones cellulaires;
- viii) Cette société a été constituée le 23 juillet 2007 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;
- ix) Aikonic a été constituée avec la collaboration de la société Corporationcentre.com inc., dont l'adresse de domicile correspond à celle d'Aikonic;
- x) Selon les informations obtenues par l'intimée, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales d'Aikonic, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- xi) L'adresse de domicile déclaré par la représentante d'Aikonic est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- xii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Aikonic identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

III- Commerce Wahtec inc. (ci-après « Wahtech »)

- i) Wahtech est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile de Wahtech est le 2348, chemin Lucerne, Mont-Royal, bur. 258, H3R 2J8;
- iii) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- iv) Le seul administrateur et actionnaire d'Aikonic est M. Wa-Him Lau;
- v) M. Lau déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 618, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vi) Tel que nous le verrons plus loin, cette adresse correspond également à l'adresse de domicile de l'administrateur unique de Aikonic;
- vii) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Wahtech exploite un commerce de gros ordinateurs, machines et matériel connexe et logiciels et de services informatiques;
- viii) Cette société a été constituée le 3 juillet 2008 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;

- 11 -

- ix) Selon les informations obtenues par l'intimée, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Wahtech, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- x) L'adresse de domicile déclarée par le représentant de Wahtech est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale et est la même adresse civique que celle déclarée par chacun des administrateurs des trois (3) autres prétendus fournisseurs;
- xi) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Wahtech identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

IV- Commerce Okiocom inc. (ci-après « Okiocom »)

- i) Okiocom est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile d'Okiocom est le 7107, route Transcanadienne, bur. 213, St-Laurent, H4T 1A2
- iii) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- iv) Le seul administrateur et actionnaire de Okiocom est M. Kelvin Kwok-Tai Ko;

- 12 -

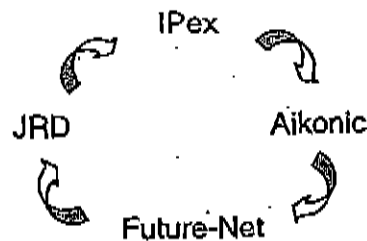
- v) M. Ko déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 217, Markham, Ontario, L3R 6L3;
 - vi) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Okio.com exploite un commerce de vente et service de téléphones mobiles;
 - vii) Cette société a été constituée le 17 juillet 2008 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;
 - viii) Selon les informations obtenues par l'intimée, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Okio.com, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
 - ix) L'adresse de domicile déclarée par le représentant de Okio.com est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale, la même que Wahtech;
 - x) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Okio.com identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;
- e) Au cours de la période visée, l'appelante a également transigé avec la société Commerce vitus inc. (ci-après « Vitus »);
- i) Deux (2) transactions ont été analysées dans les livres de l'appelante;

- 13 -

- ii) Cette société a été Incorporée par la société Centre corporatif.com inc., tout comme les autres sociétés;
- iii) Vitus a été constituée le 30 novembre 2005 et n'a jamais produit auprès du REQ ses déclarations annuelles;
- iv) Les activités déclarées au REQ de Vitus sont les services électroniques;
- v) L'administrateur et actionnaire unique de Vitus est Vitus Chui Bong Wong qui déclare être domicilié au 8, Glen Watford Rd. Unit M10-100, Scarborough, Ontario, M1S 2C1;
- vi) Cette dernière adresse n'est pas une résidence personnelle mais bien l'adresse d'une entreprise de jus de fruits exotiques, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- vii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Vitus identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;
- .) À la lumière des faits précédemment mentionnés, il est clair que le bien prétendument vendu ne transite pas, s'il est réel, par le Canada;
- g) Ainsi, si cette transaction est vraie, aucune taxe n'était payable par l'appelante;
- h) De plus, l'appelante n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il s'agissait de fournitures réelles;

- 14 -

- i) Aucun document n'est disponible afin de valider la livraison de la prétendue marchandise;
- j) Le représentant de l'appelante n'a jamais vérifié l'existence de cette prétendue marchandise;
- k) Selon les informations disponibles, il est clair que le bien prétendument vendu aux fournisseurs de l'appelante, qui ensuite serait vendu à JRD qui lui-même le vend à un client potentiel retourne au vendeur initial, à savoir la société connue sous le nom IPex;
- l) Par exemple, le bien serait retourné au vendeur de la façon suivante :



- ~~m) Suite à l'intervention de l'intimée, l'appelante a curieusement cessé toute transaction avec les prétendus fournisseurs;~~
- n) Le représentant de l'appelante, M. Linh, ne peut donner d'information permettant à l'intimée d'identifier, de communiquer et d'interroger les représentants de ces fournisseurs, qui, à la lumière des faits connus, sont la même personne morale;

- 15 -

- o) Il est absolument impossible de faire le suivi complet de la fourniture supposément transigé à partir du fournisseur initial jusqu'au client final;
 - p) La façon dont les transactions entre Future-net et JRD sont expliquées par ces deux (2) entités est drôlement contradictoire, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
51. Il est clair, à la lumière de tous les faits disponibles au dossier, que les biens indiqués sur les factures n'ont pas été livrés par les fournisseurs visés;
52. Il ne fait aucun doute que l'appelante n'a pas agi de bonne foi et a été partie à un stratagème de fausses factures;
53. En effet, l'appelante n'a pas prouvé qu'elle a agi en personne responsable, diligente et avisée en ne mettant pas en doute l'exactitude des renseignements consignés sur les factures;

B. QUESTIONS EN LITIGE

54. Les questions en litige sont :
- a) De déterminer si l'appelante devait, pour les transactions visées, payer les taxes déclarées?
 - b) Également de déterminer si l'appelante a démontré, et obtenu, dans le calcul de sa taxe nette déclarée à l'intimée pour la période visée, des CTI pour un montant global de 10 129 860,66 \$ en trop, par erreur ou sans droit?

- c) De déterminer si l'intimée était justifiée d'imposer une pénalité pour négligence flagrante pour la période de taxation visée?

C. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, MOYENS SOULEVÉS ET CONCLUSION RECHERCHÉE

55. Le Sous-procureur général du Canada s'appuie, *inter alia*, sur les articles 165, 168, 169, 280 et 285 de la Loi sur la taxe d'accise;
56. Il soutient que la fourniture visée n'est pas une fourniture taxable;
57. Il soutient qu'au cours de la période visée, l'appelante a demandé et obtenu le remboursement de CTI alors qu'elle n'y avait légalement pas droit;
58. L'intimée était justifié de lui refuser tels CTI puisque les renseignements fournis par l'appelante n'ont pas également démontré l'existence réelle de fournitures de biens ou de services qu'elle aurait prétendument acquises;
59. Il soutient dès lors que l'intimée était bien fondée de réclamer les intérêts et pénalités cotisés et ce, pour les motifs ci-avant exposés;
60. En émettant la cotisation décrite au paragraphe 38 de la présente réponse à l'avis d'appel, l'intimée était justifié d'imposer à l'appelante une pénalité en vertu des articles 280 et 285 de la Loi sur la taxe d'accise puisque cette dernière a sciemment ou dans des circonstances équivalent à de la négligence flagrante fait de faux énoncés ou des omissions lors de la production de ses déclarations pour la période en litige;
61. La présente réponse à l'avis d'appel est bien fondée en faits et en droit;

62. Le sous-procureur général du Canada conclut au rejet de l'appel qui est mal fondé en faits et en droit;

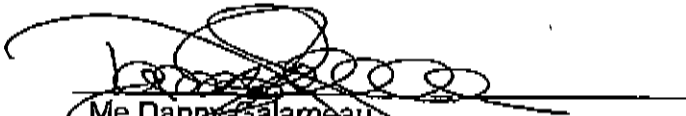
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

REJETER l'appel de l'appelante;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

FAIT à Québec, province de Québec
ce 24^e jour de septembre 2010.

LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR DE L'INTIMÉE



Me Danny Galameau
LARIVIÈRE MEUNIER
Direction du contentieux du
ministère du Revenu du Québec

AU: Greffier
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ET À: Me Paul Ryan
RAVINSKY RYAN LEMOINE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'appelante

2010-2034(GST)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

**FUTURE-NET INC. (9062-6540 QUÉBEC
INC.)**

Appelante

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée.

RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL

LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR DE L'INTIMÉE

Me Danny Galarneau, avocat
LARIVIÈRE MEUNIER
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-6842
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526842
Télécopieur : 418 528-0978
N/Réf. : CQ-102554-10

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈCE R-5

BB-1150 Casier 65

N/D : 09-2052

Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

**BEAUVAIS
TRUCHON**

— AVOCATS —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

C.P. 1000, Haute-Ville

Québec (Québec) G1R 4T4

Téléphone : (418) 692-4180

Télécopieur : (418) 692-5321